

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République centrafricaine (RCA) est une république constitutionnelle gouvernée par un pouvoir exécutif fort et un pouvoir législatif et un pouvoir judiciaire faibles. Le chef d'état-major des forces armées, le général François Bozizé s'est emparé du pouvoir par un coup d'État militaire en 2003. En janvier, la population a réélu Bozizé à la présidence de la République par des élections que les observateurs nationaux et internationaux ont considérées comme entachées d'irrégularités. Des éléments des forces de sécurité ont parfois agi indépendamment du contrôle civil.

Il s'est produit au cours de l'année de graves incidents d'atteintes aux droits de l'homme, dont les plus importantes auraient été des tortures, des violences physiques, des viols de suspects et de prisonniers, des conditions de vie dures et rudimentaires dans les prisons et les centres de détention et des arrestations et des détentions arbitraires.

Au nombre des autres atteintes aux droits de l'homme figuraient la détention provisoire prolongée, le déni de procès équitable, d'occasionnels cas d'intimidation de la presse, des restrictions à la liberté de mouvement et d'assemblée et des limites imposées aux capacités des citoyens de changer de gouvernement. Les affrontements sporadiques de groupes armés ont continué de déplacer des personnes dans le pays et de les contraindre de se réfugier à l'étranger, encore qu'en nombres moins élevés que l'année précédente. Les conflits régionaux ont produit une augmentation modeste du nombre de réfugiés en RCA. La corruption était largement répandue. Les violences collectives se sont soldées par des morts et des blessés. On a notamment enregistré des cas de discrimination sociale et de violence envers les femmes, notamment des mutilations génitales féminines. La violence et la discrimination envers les Pygmées et les personnes accusées de sorcellerie, la traite des personnes, le travail forcé et le travail des enfants, y inclus le travail forcé des enfants, constituaient également des problèmes.

Les conflits internes se sont fréquemment traduits par des décès, des enlèvements, des viols ou des déplacements de civils. Certains groupes armés comptaient des enfants dans leurs rangs.

Les pouvoirs publics ont pris certaines mesures pour punir les fonctionnaires qui se livraient à des abus, mais la plupart des abus officiels sont restés impunis.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris la liberté de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**a. Privation arbitraire ou illégale de la vie.**

Il n'a été signalé aucun cas d'exécution par le gouvernement, ou par ses agents, de membres des partis politiques d'opposition, mais des soldats, notamment des membres de la garde présidentielle, ont tué des civils dont ils soupçonnaient qu'ils étaient des bandits ou qu'ils appuyaient des groupes armés. Les forces de sécurité du gouvernement ainsi que les rebelles armés ont tué des civils au cours du conflit dans le nord-est du pays (voir la section 1.g.).

Au cours de l'année, de nombreux cas crédibles ont été signalés où des éléments des forces de sécurité, y compris les Forces armées centrafricaines (FACA) et notamment la garde présidentielle, ont procédé à des exécutions illégales lors de l'appréhension de suspects et, selon les dires, en relation avec des différends et des rivalités d'ordre personnel. Les autorités se sont montrées peu disposées à engager des poursuites contre les membres de la garde présidentielle ayant procédé à des exécutions extrajudiciaires (voir la section 1.g.).

Les forces de sécurité ont continué de commettre des exécutions extrajudiciaires (voir la section 1.g.). Par exemple, le 14 janvier, à Bangui, le lieutenant Elan Yapelogo, membre de la garde présidentielle, a tué Marcial Gondjé, 18 ans. Celui-ci, qui ramassait des termites avec d'autres jeunes de son quartier, avait été accusé par un voisin d'essayer de pénétrer par effraction dans le bar de celui-ci. Le voisin a alerté le lieutenant Yapelogo, qui a tiré sur le jeune homme et l'a tué. Le lieutenant Yapelogo a été mis aux arrêts au quartier général de la garde présidentielle mais a ensuite repris ses fonctions au sein de l'unité, après que sa famille se soit installée dans un autre quartier de Bangui.

Le 19 juin, à Bouar, des membres du 4^e bataillon d'infanterie des FACA ont tué un homme en le battant à coups de barre de fer et en ont tué deux autres par balles en tirant dans la foule pour disperser les manifestants locaux protestant contre cet incident. Le chef d'état-major des FACA a été envoyé dans la région pour calmer la population et a promis que les auteurs des faits feraient l'objet de poursuites. Toutefois, il n'y avait pas eu de nouveaux développements dans cette affaire à la fin de l'année.

Il n'y a pas eu de rapports d'assassinats à motivation politique par des groupes d'opposition, des partis politiques, ou des groupes de guérilleros, de rebelles,

d'insurgés ou de terroristes. Toutefois, des civils ont parfois été tués du fait de violences aveugles résultant de conflits internes (voir la section 1.g.).

Selon les dires, cette année encore, des civils auraient tué des hommes et des femmes soupçonnés de sorcellerie (voir la section 6).

Un membre de la garde présidentielle qui avait tué un garçon de 13 ans en novembre 2010 à Bangui a été remis en liberté plusieurs mois après le crime et réaffecté à son poste.

Il n'y a pas eu de nouveaux développements dans les affaires suivantes d'homicides commis en 2010 : l'homicide de deux Mbororos en mai et celui d'un suspect de vol en octobre à Bozoum.

b. Disparitions

En juin, le Front populaire pour le redressement (FPR), groupe rebelle basé dans le nord du pays, a enlevé 18 membres d'un groupe armé non étatique, l'Armée populaire pour la restauration de la démocratie et les a détenus jusqu'à ce que leur remise en liberté ait été négociées par des médiateurs du gouvernement et des organisations internationales.

L'Armée de Résistance du Seigneur (LRA - Lord's Resistance Army) a continué d'enlever des hommes, des femmes et des enfants dans le sud-est du pays.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que les lois et la Constitution interdisent la torture et précisent les peines encourues par les personnes déclarées coupables de violences physiques, selon les groupements locaux de protection des droits de l'homme, notamment le chapitre centrafricain de l'Association centrafricaine pour l'abolition de la torture (ACAT) et la Ligue centrafricaine des droits de l'homme (LCDH), la police et les services de sécurité ont continué de torturer, bastonner et infliger d'autres mauvais traitements aux personnes soupçonnées de délits ou de crimes, aux détenus et aux prisonniers

Les autorités n'ont infligé aucune sanction aux policiers qui auraient torturé des suspects et l'impunité est demeurée un grave problème. Des membres des familles des victimes et des groupes de défense des droits de l'homme, dont l'Observatoire centrafricain des droits de l'homme (OCDH), ont porté plainte auprès des

tribunaux, mais les autorités n'y ont pas donné suite. Des membres des forces de sécurité ont violé, volé et maltraité des civils dans les zones de conflit et hors de ces zones. Des avocats défenseurs des droits de l'homme ont signalé que les victimes des violences commises par les autorités faisaient souvent l'objet de pressions de la part de leur famille pour qu'elles n'engagent pas de poursuites, par crainte de représailles.

Selon l'ACAT, la torture et la bastonnade de détenus ont été fréquentes dans les centres de détention administrés par la Section de recherche et d'investigations (SRI), qui relève du ministère de la Défense, et l'Office central de répression du banditisme (OCRB), placé sous les ordres du directeur général de la police. L'ACAT a signalé que la police avait fréquemment recours à diverses formes de torture, dont celle dite « le café » qui consiste à infliger des coups sur la plante des pieds du sujet avec une matraque ou un bâton. Immédiatement après cette bastonnade, la police obligeait parfois la victime à marcher, les pieds très contusionnés, et si elle ne le pouvait pas, la bastonnade reprenait.

Les civils ont continué de subir des mauvais traitements dans les territoires sous contrôle des groupes armés non étatiques (voir la section 1.g.).

Le 2 août, un employé d'un supermarché de Bangui a été accusé de vol par son employeur. Des éléments de l'OCRB appelés pour enquêter sur l'affaire auraient déshabillé et battu l'employé accusé et lui auraient cassé un bras. Aucune mesure n'a été prise à l'encontre des auteurs des faits allégués et la direction du supermarché a fini par verser un dédommagement financier à la victime.

Des membres des forces de sécurité auraient violé des civils. Les agressions sexuelles, bien que fréquentes, ont rarement été déclarées aux autorités. Les éléments de la sécurité ont rarement été sanctionnés.

Le 24 août, Michel Agazounede, officier affecté à l'OCRB, aurait violé sous la menace d'une arme à feu une détenue âgée de 14 ans. Le directeur de l'OCRB a ordonné l'arrestation de l'officier, qui a subséquemment été condamné et incarcéré à la prison de Ngaragba.

Les violences à l'encontre de personnes accusées de sorcellerie étaient chose commune (voir la section 6).

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les prisons étaient rudimentaires, pénibles et considérablement inférieures aux normes internationales. La situation était généralement pire dans les prisons hors de Bangui que dans celles de la capitale. Les policiers, les enquêteurs de la gendarmerie et les membres de la garde présidentielle affectés à la garde des prisons ont continué d'infliger aux détenus des tortures et d'autres formes de traitement inhumain, cruel et dégradant. Dans la plupart des prisons du pays, les dispositifs d'hygiène et d'aération de base, l'éclairage électrique, les soins médicaux de base et d'urgence et un accès suffisant à l'eau potable faisaient défaut.

Les produits de première nécessité, notamment la nourriture, les vêtements et les médicaments, étaient insuffisants et souvent confisqués par le personnel carcéral. Les prisonniers étaient tributaires de leurs familles pour suppléer aux repas insuffisants servis en prison et étaient parfois autorisés à aller dénicher de la nourriture dans les environs de leur prison. Selon des observateurs internationaux et des responsables des prisons, les détenus incarcérés hors de Bangui n'étaient nourris qu'une fois tous les deux ou trois jours par les autorités pénitentiaires et devaient parfois verser des pots-de-vin aux gardes pour se voir remettre la nourriture apportée par les membres de leur famille. Comme les années précédentes, des rapports ont continué de faire état de décès occasionnels survenus en prison en raison des mauvaises conditions de vie et de la négligence, y compris du manque de traitements médicaux pour les détenus tuberculeux. Les autorités carcérales ont signalé deux décès survenus au cours de l'année ; toutefois, de nombreux détenus ont été transférés dans des établissements hospitaliers en cas de maladie grave ou menaçant le pronostic vital.

En novembre, on comptait 845 prisonniers, dont 69 de sexe féminin. Un dénombrement exact de la population carcérale n'est pas possible en raison de la mauvaise tenue des registres et de l'accès incomplet accordé aux observateurs. À Bangui, les hommes et les femmes étaient détenus dans des installations séparées. Ailleurs, ils étaient hébergés ensemble, mais dans des cellules séparées. Les mineurs étaient parfois détenus avec des prisonniers adultes et les détenus en attente de procès n'étaient pas séparés des prisonniers condamnés.

Dans certains cas, des prisonniers considérés comme présentant des menaces pour la sécurité ont été détenus sans procès pendant des périodes prolongées au Camp de Roux, installation militaire sise à Bangui qui n'était pas conçue pour servir de prison. L'accès des visiteurs à ces détenus était considérablement plus difficile qu'à la population carcérale générale.

Dans la plupart des cas, les prisonniers et les détenus avaient raisonnablement accès aux visiteurs et étaient autorisés à pratiquer leur religion. Les privilèges de visite étaient accordés par le bureau du Procureur de la République, mais les personnes souhaitant rendre visite à des prisonniers étaient souvent contraintes de verser des pots-de-vin aux gardiens et aux administrateurs des prisons

Il n'y avait pas de système de médiateur de la république dans le pays.

Selon plusieurs avocats défenseurs des droits de l'homme, les détenus avaient le droit de déposer plainte s'ils subissaient des mauvais traitements au cours de leur détention, mais c'était généralement leur avocat, s'ils en avaient un, qui informait les autorités judiciaires des mauvais traitements infligés à leur client. Les victimes de mauvais traitements hésitaient à déposer plainte officiellement par crainte de représailles de la part du personnel carcéral.

Les autorités ont rarement diligenté des enquêtes sur les abus commis dans le système carcéral.

La tenue des registres carcéraux laissait beaucoup à désirer ou était essentiellement non existante. Les autorités n'ont pas pris de mesures pour améliorer cette situation mais répondaient aux demandes de communication de données. Dans certains cas, des délinquants juvéniles ou non violents ont été remis en liberté après leur procès au lieu d'être réincarcérés. Une équipe des Nations Unies a considéré que la situation des femmes détenues à la Prison centrale de Bimbo était notablement meilleure que dans les autres prisons et conforme aux normes internationales.

Des administrateurs des prisons ont soumis des rapports décrivant les mauvaises conditions de détention, mais il n'y a pas été donné suite.

Les détenus en attente de procès n'étaient pas séparés des prisonniers condamnés. En novembre, il y avait 366 détenus en attente de procès à la Prison de Ngaragba et 18 à la Prison centrale de Bimbo. Dans certains cas, les détenus en attente de procès étaient incarcérés brièvement pour les protéger de violences populaires, mais dans d'autres, ils étaient en prison depuis des années.

Il y avait deux prisons à Bangui : la Prison de Ngaragba pour les hommes et la Prison centrale de Bimbo pour les femmes. Les détenus atteints de maladies infectieuses vivaient parmi les autres mais étaient fréquemment transférés dans un établissement hospitalier si leur maladie était grave. Une infirmière était disponible dans chacune des deux prisons pour dispenser des soins aux prisonniers Les

détenus et les prisonniers des deux établissements étaient nourris une fois par jour. La nourriture était insuffisante et les prisonniers se plaignaient de l'emploi d'ingrédients de qualité inférieure. Les familles étaient autorisées à apporter de la nourriture. Les détenus couchaient à même le sol ou sur une mince natte, fournie par leur famille ou des organismes caritatifs. Les autorités de la Prison de Ngaragba permettaient une visite hebdomadaire des familles des détenus. En novembre, la Prison centrale de Bimbo hébergeait 30 détenues. Plusieurs d'entre elles étaient incarcérées depuis des mois et n'avaient pas comparu devant un magistrat ; peu d'entre elles bénéficiaient des services d'un avocat.

La surpopulation, selon les rapports, ne constituait pas un problème et les enfants de moins de 5 ans étaient autorisés à rester avec leur mère dans la prison.

En novembre, il y avait 517 détenus dans la prison de Ngaragba. Plusieurs d'entre eux étaient incarcérés depuis des mois sans avoir comparu devant un magistrat. Douze détenus étaient accusés de sorcellerie et cinq autres avaient été reconnus coupables de ce crime. Les cellules les plus surpeuplées contenaient chacune 30 à 40 personnes. Les prisonniers dormaient généralement à même la dalle de béton et se plaignaient de l'insuffisance de l'alimentation en eau. Dans la section réservée principalement aux prisonniers instruits et aux anciens fonctionnaires soupçonnés de crimes financiers ou condamnés pour de tels crimes, les cellules abritaient en moyenne de quatre à huit personnes.

Il n'y a pas eu de nouveaux développements dans l'affaire de la tentative de viol d'une détenue par un gardien de la Prison centrale de Bimbo en 2010 ni dans celle de l'agression sexuelle d'une autre détenue par un garde militaire à la Prison de Boda.

Les conditions étaient pires dans les centres de détention que dans les prisons. Les centres de détention de la police à Bangui se composaient des cellules surpeuplées, très mal éclairées et équipées de seaux qui fuyaient en guise de toilettes. L'insuffisance des installations sanitaires et la négligence des autorités présentaient de graves dangers pour la santé des prisonniers. Selon les groupements locaux de défense des droits de l'homme, le manque de formation et l'encadrement médiocre dans les centres de détention constituaient de graves problèmes et se traduisaient encore par des tortures et des passages à tabac. Les suspects incarcérés dans des cellules dans les locaux de la police ou de la gendarmerie étaient tributaires de leur famille, de leurs amis, des groupes religieux et des organisations non gouvernementales (ONG) pour se nourrir. Les détenus atteints de maladies infectieuses côtoyaient ceux qui étaient en bonne santé et il n'y avait pas de

médicaments. Les suspects couchaient généralement à même le sol, en ciment ou en terre battue. La corruption était omniprésente parmi les gardiens. Ceux-ci exigeaient souvent de 200 à 300 francs CFA (de 0,40 à 0,60 dollar des États-Unis) pour laisser les détenus prendre une douche, permettre les livraisons d'aliments ou d'eau ou autoriser les visites familiales. Des observateurs internationaux ont noté que le centre de détention de la gendarmerie de Bouar n'avait pas de fenêtres ; il ne possédait pas non plus de toilettes, étant équipé d'un seul seau qui était vidé tous les deux jours. Les détenus du poste de police de Bouar dormaient enchaînés les uns aux autres, mesure que les autorités justifiaient en alléguant que les détenus étaient récidivistes et indisciplinés.

À Bangui, les détenus hommes et femmes étaient séparés ; toutefois, selon les rapports, il n'en était pas de même dans les prisons et les centres de détention temporaire en zone rurale. Il n'existait pas d'installations de détention séparées pour les délinquants juvéniles qui étaient couramment incarcérés avec les adultes et souvent victimes de violences physiques. Les individus arrêtés n'ayant pas de documents officiels indiquant leur date de naissance étaient souvent traités comme des adultes s'ils n'étaient pas clairement des mineurs. À Bouar, un détenu a déclaré à une équipe d'inspection des Nations Unies qu'il n'avait que 14 ans.

Selon un rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité, en date du mois de juin, les évasions de prisonniers, y inclus de membres des forces armées incarcérés, sont devenues fréquentes, ce qui oppose de graves obstacles à la lutte contre l'impunité. Dans de nombreuses prisons, les cellules n'avaient pas de porte et les détenus étaient peu supervisés.

Le gouvernement a parfois imposé des limites aux visites des prisons par les observateurs des droits de l'homme. Sans rejeter les demandes de visites présentées par les observateurs internationaux, le gouvernement a toutefois retardé ses réponses parfois de plusieurs semaines ou de plusieurs mois. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des groupes religieux ont régulièrement distribué des fournitures, de la nourriture et des vêtements aux prisonniers. Le CICR s'est vu accorder un accès illimité aux prisonniers tandis que certains autres observateurs se sont vus parfois limités à certaines sections de l'établissement carcéral visité. Au cours de l'année, les ministères de la Justice, de la Sécurité publique et de la Défense ont conclu un accord conjoint avec le CICR pour autoriser l'accès ordinaire aux prisons dans tout le pays.

Les autorités ont accordé à la section des droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

(BINUCA) et à des ONG d'action humanitaire un accès limité aux prisonniers et détenus, bien que les exigences administratives relatives aux visites et les retards aient considérablement limité la fréquence de celles-ci au cours de l'année.

Arrestations ou détentions arbitraires

La loi garantit une protection contre toute arrestation et détention arbitraire et accorde aux détenus le droit à une détermination judiciaire quant à la légalité de leur détention ; toutefois, les forces de sécurité ont fréquemment ignoré ces dispositions et les arrestations et détentions arbitraires demeuraient un problème.

Le 10 avril, des éléments de la garde présidentielle ont effectué une perquisition au domicile du ministre des Eaux et Forêts, Emmanuel Bizot, et l'ont arrêté et détenu à la SRI sous le soupçon de détention d'armes et de complot de coup d'État. Le président Bozizé a donné l'ordre de relâcher le ministre le jour même.

Le 16 septembre, le chercheur environnementaliste Jan Cappelle et cinq autres travailleurs d'une ONG ont été arrêtés alors qu'ils se rendaient sur le site d'une étude environnementale autorisée dans la zone d'extraction d'uranium de Bakouma. Ils ont été ramenés à Bangui et détenus pendant cinq jours avant d'être expulsés du pays.

En septembre, quatre supporters du candidat aux élections législatives Désiré Kolingba ont été arrêtés alors qu'ils protestaient contre les résultats du troisième tour de scrutin du pays. Le groupe a fait ultérieurement l'objet de deux chefs d'accusation de mise en danger de la sécurité publique et a été condamné à trois ans de prison.

À la fin de l'année, les 11 personnes arrêtées en juillet 2010 durant l'incendie du supermarché Rayan à Bangui étaient toujours en détention sans qu'une date n'ait été fixée pour leur procès.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Le ministère de l'Immigration/émigration et de la Sécurité publique, par l'entremise du directeur général de la police, encadre les activités de la Police nationale, y compris l'OCRB. Le ministère de la Défense encadre les forces militaires, y compris la garde présidentielle, la Gendarmerie nationale et la SRI. La police et les forces militaires se partagent la responsabilité de la sécurité interne.

Les forces de police étaient inefficaces ; elles manquaient gravement de ressources financières et le paiement des salaires a souvent accusé des retards. Le manque de confiance des citoyens envers la police a parfois mené à des violences collectives contre des personnes soupçonnées de vol et d'autres infractions.

Au cours d'une visite qu'elle a effectué dans le pays en février, la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Navi Pillay a souligné le fait que l'impunité des coupables de violations des droits de l'homme constituait l'un des défis les plus redoutables que le pays devait relever. « Les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires sont toutes des problèmes liés aux institutions étatiques de sécurité et de défense, a-t-elle noté, et des efforts considérables devront être faits pour mettre fin à ces abus de pouvoir extrêmement graves. »

Il existait des mécanismes de recours contre les abus de la police et des forces armées. Des citoyens ont déposé plainte auprès du procureur de la République. Les plaintes les plus courantes avaient trait aux vols, viols, brutalités et malversations. Toutefois, l'impunité est demeurée un problème grave. Bien que le procureur de la République ait compétence pour ordonner l'arrestation des agents de police soupçonnés d'abus et qu'il se soit prévalu de son autorité au cours de l'année, les effectifs du Parquet étaient peu nombreux et dénués de ressources.

Le Tribunal militaire permanent, qui connaît des crimes commis par les personnels militaires, a siégé en octobre et examiné 36 dossiers. Il se réunit normalement deux fois par an.

Au cours de l'année, en coopération avec le gouvernement, le BINUCA a continué à recueillir des plaintes sur les violations des droits de l'homme commises par les membres des forces de sécurité, notamment des soldats des FACA, et par des acteurs non étatiques. Il a continué à enquêter sur les violations et à partager les informations avec le procureur de la République afin de faciliter la lutte contre l'impunité. En outre, le BINUCA a fourni à plus de 788 membres des forces de sécurité, y compris à des agents de police, à des gendarmes et à des soldats des FACA, une formation au droit international humanitaire et aux droits de l'homme.

Dans le cadre de ses efforts visant à protéger les personnes et à sauvegarder les biens, le gouvernement a continué d'appuyer les opérations de sécurité conjointes menées dans la capitale et dans certaines villes du nord-ouest. Ces opérations ont été menées par plusieurs centaines de soldats armés de maintien de la paix de la

région appartenant à la Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC), basée à Bangui, Kaga Bandoro, Ndélé et Paoua.

Dans certains cas, les forces de sécurité n'ont pas prévenu la violence sociale ou n'y ont pas réagi. En juin, par exemple, Bangui a subi plusieurs semaines d'émeutes qui se sont soldées par la mort d'au moins 11 habitants, pour la plupart musulmans, attaqués par la population locale à titre de représailles pour l'assassinat allégué de deux enfants par un musulman. Les forces de sécurité sont intervenues mais n'ont parfois pas pu empêcher des dégâts importants aux biens et des pertes de vie.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Les arrestations n'exigent pas de mandat d'amener. La loi stipule que les personnes détenues pour des motifs autres que ceux relatifs à la sécurité nationale doivent être informées des chefs d'accusation dont elles font l'objet et comparaître devant un magistrat dans les 72 heures. Ce délai peut être renouvelé une fois, soit une détention totale de 144 heures. Dans la pratique, les autorités n'ont souvent pas respecté ces délais, en partie en raison de l'inefficacité des procédures judiciaires et de la pénurie de juges. Dans plusieurs centres de détention de la police et de la SRI, des personnes ont été détenues plus de trois jours et souvent pendant des semaines avant que leur affaire ne soit présentée à un magistrat.

La loi autorise tous les détenus, y compris ceux incarcérés pour des raisons de sécurité nationale, à avoir accès à leur famille et aux services d'un avocat. Les détenus démunis peuvent demander un avocat commis d'office pour les affaires pénales, bien que l'on ignore s'il a souvent été excipé de ce droit. Les détenus sont autorisés à déposer une caution ou à faire en sorte que leur famille le fasse pour eux. Dans la plupart des cas, les avocats et les familles ont eu libre accès aux détenus, mais il y a eu des cas de mise au secret.

Des normes différentes ont été appliquées pour le traitement des personnes détenues pour crimes contre la sécurité de l'État. Les personnes détenues pour atteintes à la sécurité nationale peuvent l'être indéfiniment sans mise en accusation et ont souvent été incarcérées ailleurs que les autres détenus.

En août, un ressortissant étranger a été arrêté sous le coup d'accusations de trafic de drogue et détenu au Camp de Roux. Il a été détenu pendant plusieurs mois sans mise en accusation ni procès et toutes les visites ont été interdites sans autorisation du ministre de la Justice, laquelle autorisation n'a pas été accordée. L'avocat du

détenu s'est également vu refuser l'accès à son client. À la fin de l'année, le détenu était toujours incarcéré et n'avait pas été mis en accusation.

En vertu du code pénal et du code de procédure pénale révisés de 2009, les détenus ont le droit à un avocat immédiatement après leur arrestation, mais ce droit n'a pas été respecté régulièrement.

Arrestation arbitraire : Selon le BINUCA, les arrestations arbitraires constituaient un grave problème et elles ont été la violation des droits de l'homme la plus couramment commise par les forces de sécurité au cours de l'année.

Pendant l'année, les autorités ont continué à arrêter des personnes, en particulier des femmes, et à les accuser de sorcellerie, infraction passible de la peine de mort, bien que personne n'ait été condamné à cette peine durant l'année. Selon les responsables officiels de la Prison centrale pour femmes de Bimbo, les femmes accusées de sorcellerie étaient détenues pour leur propre sécurité car la population villageoise massacrait parfois les présumées sorcières. En novembre, les autorités carcérales ont déclaré que six des 30 détenues de la Prison centrale de Bimbo étaient inculpées de sorcellerie. À la prison de Ngaragba, il y avait 17 détenus sous le coup d'accusations en rapport avec la sorcellerie.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée constituait un grave problème. C'est ainsi qu'en novembre, les détenus en attente de procès représentaient environ 70 % de la population de la Prison centrale de Ngaragba et quelque 60 % de la population de la Prison centrale de Bimbo. Les détenus étaient d'ordinaire informés des accusations portées contre eux ; toutefois, bon nombre d'entre eux ont attendu plusieurs mois en prison avant de comparaître devant un juge. L'impéritie et la corruption judiciaires, ainsi que la pénurie de juges et de graves contraintes financières du système judiciaire, ont contribué aux longs délais avant procès. Certains détenus sont restés en prison pendant des années en raison de dossiers égarés et d'obstacles administratifs.

e. Déni de procès équitable et public

La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire ; toutefois, celui-ci est demeuré sous l'influence du pouvoir exécutif et, en dépit des efforts des pouvoirs publics pour renforcer ses capacités, n'était pas en mesure de s'acquitter de ses tâches.

Les tribunaux ont continué à souffrir d'une administration inefficace, d'une pénurie de personnel formé, d'arriérés croissants de salaires et d'une carence de ressources matérielles. Moins de 1 % du budget national était alloué au ministère de la Justice. Il y avait durant l'année environ 124 magistrats en exercice pour l'ensemble du pays. De nombreux citoyens n'avaient pas accès au système judiciaire. Les gens devaient souvent faire plus de 50 kilomètres pour atteindre l'un des 38 palais de justice du pays. Par conséquent, la justice traditionnelle à l'échelon de la famille et du village a conservé un rôle prépondérant dans le règlement des conflits et l'application des châtiments.

La corruption judiciaire a continué d'opposer de graves obstacles au droit des citoyens à un procès équitable.

Selon la LCDH, la corruption allait des juges jusqu'aux huissiers. De nombreux avocats ont payé les juges pour obtenir des verdicts favorables à leurs clients. Il y a eu toutefois certains efforts de lutte contre la corruption dans l'appareil judiciaire, déployés notamment par plusieurs organismes des Nations Unies et de l'UE.

Selon de nombreux rapports, en réaction à l'inefficacité judiciaire, les habitants de plusieurs villes se sont organisés pour traiter des cas au moyen d'une justice parallèle et de persécutions, par exemple par des violences collectives, ou ont eu recours à des tribunaux de quartier et se sont pourvus en appel auprès de chefs locaux. La population a également recouru à ces moyens dans les affaires de sorcellerie présumée.

Procédures applicables au déroulement des procès

En vertu du Code pénal, les défendeurs sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été prouvée. Les procès sont publics et les défendeurs ont le droit d'y assister en personne et de consulter un avocat commis d'office. Les procès criminels ont lieu devant un jury. Si une personne accusée d'un crime grave n'a pas les moyens de prendre un avocat, le gouvernement a l'obligation d'en mettre un à sa disposition. Dans la pratique, le gouvernement a donné un avocat aux défendeurs démunis, bien que ce processus ait souvent été lent et qu'il ait différé l'instruction des affaires en raison des ressources limitées de l'État. Les défendeurs ont le droit d'interroger les témoins, de présenter des témoins et des preuves à l'appui de leur cause et d'avoir accès aux preuves détenues par le gouvernement. Les prévenus ont le droit de faire appel. La loi reconnaît ces droits à tous les citoyens, y compris aux femmes. Le gouvernement s'est généralement conformé à ces exigences de la loi. Le judiciaire, toutefois, n'a pas toujours respecté le droit à

un procès équitable et de nombreux rapports crédibles ont fait état de corruption au sein des tribunaux. Une ethnie autochtone en particulier, les Baaka (Pygmées), a été victime de discrimination légale et de procès iniques.

Des affaires de sorcellerie alléguée ont parfois été jugées par les tribunaux réguliers. La sorcellerie est passible de la peine de mort, mais l'État n'a pas imposé de condamnations à la peine capitale au cours de l'année. La plupart des prévenus condamnés pour sorcellerie se sont vu infliger des peines allant de un à cinq ans de prison ; ils étaient également passibles d'amendes allant jusqu'à 815.000 francs CFA (1.610 dollars É.-U.). Les enquêtes sur les accusations de sorcellerie étaient menées par la police et la gendarmerie. Lors des procès de sorcellerie types, des praticiens de la médecine traditionnelle étaient appelés pour donner leur opinion sur les relations du suspect avec la sorcellerie et des voisins étaient parfois appelés en qualité de témoins. La loi ne définit pas les éléments constitutifs de la sorcellerie et la détermination est laissée exclusivement à l'appréciation du magistrat.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

La Constitution garantit l'indépendance judiciaire dans les affaires civiles et les citoyens ont eu accès à un tribunal pour introduire une instance afin de réclamer des dommages intérêts pour violation des droits de l'homme, ou de demander la cessation des violations ; toutefois, il existait une perception généralisée selon laquelle il était facile d'acheter les juges et que les plaideurs ne pouvaient compter sur les tribunaux pour rendre des jugements impartiaux. De nombreux tribunaux étaient insuffisamment dotés en personnel et celui-ci était mal payé.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le lieu d'habitation ou la correspondance

Dans les affaires civiles et pénales, la loi interdit les perquisitions à domicile sans mandat, mais la police a parfois invoqué des dispositions du Code pénal relatives à certaines affaires politiques et de sécurité pour fouiller une propriété privée sans mandat de perquisition.

Les autorités ont couramment exercé une discrimination fondée sur l'ethnicité ou l'appartenance politique dans le recrutement de personnels pour les forces armées ou l'attribution de bourses d'études dans les universités publiques.

g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes

Bien que les forces gouvernementales et les groupes armés aient observé un cessez-le-feu pendant une grande partie de l'année, des civils ont souvent été tués, enlevés, chassés de chez eux ou se sont généralement vu imposer des limites à leur liberté de mouvement du fait des conflits internes constants.

En septembre, la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP) et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) se sont affrontées dans un conflit armé, principalement dans la ville de Bria, qui s'est soldé par 50 morts, la destruction de plus de 700 maisons et le déplacement de quelque 4.500 personnes. Les deux groupes se partagent la responsabilité des morts et des incendies de maisons.

Par ailleurs, du fait de ses attaques contre les civils, la LRA a contribué à prolonger la crise humanitaire dans le sud-est et amené une augmentation du nombre de personnes déplacées dans les régions où elle opérait.

Exécutions extrajudiciaires

En mars, des éléments de la CPJP ont attaqué un village de l'ethnie goula dans la province de Barningi-Bangoran, tué huit personnes et incendié quelque 150 maisons. Plus de 500 civils ont été déplacés et se sont réfugiés dans la ville voisine de Ndélé.

La LRA a continué de commettre de nombreux homicides de civils. En juin, des combattants soupçonnés d'appartenir à la LRA ont arrêté un véhicule où se trouvait le médecin-chef de la province du Haut-Mbomou, qui distribuait des vaccins contre la polio dans les villes et villages du sud-ouest, et l'ont tué ainsi que son chauffeur.

Il n'y a pas eu d'autres développements ni de mesures prises dans aucune des affaires d'homicide commis en 2010 par les FACA ou des groupes armés non étatiques en rapport avec les conflits.

Enlèvements

Le 3 mai, un convoi humanitaire organisé par l'International Medical Corps se rendant au village de Ndifa, dans la préfecture de Vakaga, a été arrêté par des membres soupçonnés d'appartenir à l'UFDR. Les agresseurs se sont emparés du véhicule et de ses cinq passagers et ont circulé avec ceux-ci pendant le reste de la journée. Au coucher du soleil, ils ont relâché les passagers à environ 25 km du village le plus proche et sont partis avec le véhicule, un téléphone satellitaire et environ 150.000 francs CFA (295 dollars É. U.) en espèces.

La LRA a continué de commettre de nombreux enlèvements dans tout le sud-est du pays. En juin, par exemple, des combattants soupçonnés d'appartenir à la LRA ont enlevé 13 civils, dont trois enfants, près de Zemio. Douze des personnes enlevées ont été relâchées ultérieurement.

Mauvais traitements, sanctions et torture

Les forces gouvernementales et les groupes armés ont maltraité des civils, qu'ils ont notamment, selon les rapports, torturés, battus et violés durant les conflits.

En décembre, une dizaine de soldats de la garde présidentielle et Teddy Bozizé, l'un des fils du président Bozizé, ont emmené deux hommes dans un cimetière, où ils les ont volés et violemment battus. Aucune mesure n'avait été prise à la fin de l'année.

Abdoulaye Amat, membre de la garde présidentielle, qui avait coupé une oreille à Price Telo en juin 2010, était toujours en liberté à la fin de l'année.

En avril, près de Kaga Bandoro, l'APRD a arrêté et aurait torturé un homme accusé de pratiquer la sorcellerie. Des membres de l'APRD l'ont lié à un arbre, l'ont battu et lui ont coupé deux orteils pour le forcer à avouer. Après être passé aux aveux, l'homme s'est enfui et l'APRD a réagi en arrêtant sa mère et, selon les allégations, en la torturant. On ne disposait pas d'autres informations sur l'affaire à la fin de l'année.

En mai, près de Kaga Bandoro, l'APRD a arrêté un homme accusé de se métamorphoser par sorcellerie. Lorsque celui-ci est parvenu à fuir, des membres de l'APRD ont arrêté sa mère, qu'ils ont déshabillée, battue et contrainte de payer une amende de 100.000 francs CFA (200 dollars É. U.) avant de la relâcher.

Selon les observateurs internationaux et nationaux, pendant l'année, les forces de sécurité de l'État et des membres de groupes armés non étatiques, notamment des soldats et des bandits tchadiens, ont continué à attaquer des gardiens de bétail, principalement des membres de l'ethnie m'bororo. Selon de nombreux observateurs, les M'bororo ont été pris pour cibles principalement parce qu'ils sont perçus comme d'origine étrangère ainsi qu'en raison de leur richesse relative et de la vulnérabilité au vol de leur bétail. Un organisme de l'ONU a signalé que selon ses ONG partenaires dans la région touchée, les gardiens de bétail m'bororo ont également été victimes de manière disproportionnée d'enlèvements contre rançon. Selon un organisme de l'ONU œuvrant dans la région, les auteurs des faits ont souvent enlevé des femmes et des enfants, contre des rançons allant de un à deux millions de francs CFA (1.975 à 3.950 dollars É. U.). Les victimes dont les familles ne pouvaient pas ou ne voulaient pas payer ont parfois été tuées. Des groupes armés non étatiques dans les campagnes ont continué à mener des attaques fréquentes contre les populations m'bororo du côté camerounais de la frontière en dépit du déploiement de forces de sécurité par l'État camerounais.

Certains observateurs ont noté l'emploi du viol tant par les forces gouvernementales que par les groupes armés non étatiques pour terroriser la population dans les provinces septentrionales, en particulier dans les zones d'opération de la CPJP. Étant donné l'opprobre social lié au viol, tout rapport en la matière sous-estimerait vraisemblablement l'incidence du phénomène dans les zones de conflit. Plusieurs ONG et organismes des Nations Unies ont mené des campagnes de sensibilisation à la violence sexospécifique ainsi que des activités de traitement dans les provinces septentrionales et à Bangui.

Au cours de l'année, des organisations humanitaires ont signalé dans leurs rapports des viols de civils par des membres du FPR dans la région de Kaga Bandoro. Les viols étaient rarement déclarés ou documentés en raison de la sensibilité de la question au sein des communautés et de la crainte de représailles.

Enfants soldats

Selon plusieurs observateurs des droits de l'homme, de nombreux groupes de l'APRD comprenaient des soldats ayant à peine 12 ans. Ils ont noté que l'UFDR et l'APRD avaient cessé de recruter des enfants soldats au cours de l'année, en raison des activités de désarmement, démobilisation et réinsertion, mais que dans certaines zones isolées, des enfants faisaient toujours office de guetteurs et de porteurs. En décembre, en présence de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Radhika Coomaraswamy, la CPJP a signé un Plan d'action sur les enfants soldats, par lequel elle s'engageait à démobiliser les enfants soldats présents dans ses rangs. L'UNICEF et d'autres observateurs ont noté que, bien que les enfants soldats soient disposés à être démobilisés et très désireux d'être scolarisés, leurs communautés étaient dépourvues de l'infrastructure la plus élémentaire.

Plusieurs observateurs d'ONG ont fait savoir que les comités d'autodéfense, qui avaient été établis par les villes pour combattre les groupes armés et les bandits dans les régions où les FACA ou les gendarmes n'étaient pas présents ou pas capables d'assurer la sécurité de manière efficace, employaient des enfants en tant que combattants, guetteurs et porteurs. Selon les estimations de l'UNICEF, les enfants représentaient un tiers du personnel des comités d'autodéfense.

La LRA a continué d'enlever des enfants et de les forcer à se battre, à travailler comme porteurs ou à faire fonction d'esclaves sexuels. À la fin octobre, la LRA avait tué 82 personnes et en avait enlevé 360 dans le pays.

Des enfants déplacés ont été contraints de travailler en tant que porteurs et de transporter des biens volés pour des groupes de bandits.

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes* à www.state.gov/g/tip.

Autres violations liées aux conflits

Dans de nombreux cas, des ONG internationales ont été victimes de braquage de voitures et de vols dans les régions de Bamingui-Bangoran et de Vakaga, malgré la présence d'éléments des FACA et de la FOMAC.

Les soldats de la paix de la FOMAC et des forces gouvernementales ont mené des opérations de sécurité conjointes pour assurer le contrôle de la région septentrionale du pays et lutter contre la prolifération des armes de petit calibre. Malgré ces opérations, le gouvernement n'a pas pu assurer une sécurité ou une protection suffisantes aux personnes déplacées dans le nord.

Dans le nord-ouest, des membres des forces de sécurité gouvernementales, notamment des FACA et de la garde présidentielle, étaient toujours en garnison dans les grandes villes et ont parfois engagé le combat avec des groupes armés et des bandits. Bien que le cessez-le-feu entre les forces gouvernementales et les groupes armés ait permis à certaines personnes déplacées de réintégrer leurs

foyers, quelque 350.000 personnes restaient encore dans la brousse ou dans les camps de réfugiés établis le long des frontières du Tchad et du Cameroun.

Les déplacements à l'intérieur du pays ont été sérieusement limités, en particulier dans les régions nord et nord-ouest du pays qui n'étaient pas contrôlées par le gouvernement, du fait de la présence de bandits et de groupes armés, notamment d'ex-combattants qui avaient appuyé l'accession au pouvoir du président Bozizé en 2003.

En raison des combats sporadiques entre les groupes armés, des attaques de ces groupes contre les civils, du banditisme armé et des écarts de conduite occasionnels des forces gouvernementales, de nombreuses personnes déplacées ne sont pas rentrées chez elles. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a estimé qu'au cours de l'année, le nombre de personnes déplacées était d'environ 170.000.

La grande majorité des personnes déplacées se trouvaient dans les provinces d'Ouham et d'Ouham-Pendé, dans la région nord-ouest, où des civils avaient abandonné leurs villages par peur et s'étaient réfugiés dans la brousse la plus grande partie de l'année, revenant à l'occasion pour ensemercer leurs champs ou se livrer au glanage. Des ONG et des organismes des Nations Unies ont observé des signes indiquant que certains civils retournaient chez eux dans les provinces du nord-ouest ; toutefois, la violence qui sévissait en Haute-Kotto durant l'année a causé de nouveaux déplacements de population. Des milliers de personnes sont restées sans abri en raison des combats dans les provinces de Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran dans le centre-nord et du fait de l'instabilité dans la province de Vakaga dans le nord-est où avaient lieu des combats dus à un conflit ethnique opposant les communautés goula, kara et rounga.

Les maladies résultant d'un manque d'hygiène et de malnutrition chronique ont continué de sévir. Les attaques, ou la peur des attaques, ont empêché de nombreux agriculteurs de subsistance d'ensemencer les champs, et les agresseurs ont volé la plus grande partie du bétail, ou les agriculteurs se sont enfuis avec leur bétail pour se réfugier en sûreté au Cameroun. L'insécurité chronique a également rendu la région nord-ouest parfois inaccessible pour les organisations commerciales, humanitaires et d'aide au développement, contribuant ainsi au manque de soins médicaux, de sécurité alimentaire et d'établissements d'enseignement, encore que dans une mesure moindre que l'année précédente. Les organisations humanitaires ont continué de fournir des secours d'urgence et de l'aide aux populations déplacées, mais la mise en œuvre des projets de développement à long terme s'est

heurtée à des difficultés en raison des fluctuations fréquentes de la sécurité et des combats sporadiques.

À Kabo, en mars, le nombre de personnes déplacées est passé de 3.000 à 6.000 du fait des affrontements entre l'APRD et des groupes tchadiens.

Dans le nord et le nord-est, l'aggravation du conflit interethnique entre l'UFDR et la CPJP s'est traduite par des incendies de plusieurs villages et par le déplacement de civils.

Le gouvernement n'a pas attaqué ni ciblé les personnes déplacées, mais certaines de celles-ci se sont trouvées prises dans les combats entre les groupes armés. Le gouvernement a fourni peu d'aide humanitaire, mais il a permis aux organismes des Nations Unies et aux ONG d'accéder à ces personnes pour leur apporter des secours.

Les réfugiés ont continué de fuir le pays au cours de l'année (voir la section 2.d.).

Des rapports crédibles ont fait état de graves violations des droits de l'homme commises en République centrafricaine au cours de l'année par les groupes armés suivants : l'APRD, la CPJP, le FPR, la LRA et l'UFDR.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

État de la liberté d'expression et de la liberté de la presse

La Constitution et les lois prévoient la liberté d'expression et de la presse ; toutefois, dans la pratique, les autorités ont parfois arrêté des journalistes qui critiquaient le gouvernement.

Liberté d'expression : Si les personnes jouissent de la liberté d'expression, le gouvernement y a parfois imposé des limites. Au cours de l'année, le gouvernement a parfois empêché des groupes d'opposition de se réunir en leur refusant des permis de rassemblement ou en n'assurant pas l'ordre public sur les lieux de rassemblement.

Liberté de la presse : Tout au long de l'année, plusieurs journaux ont régulièrement émis des critiques à l'égard du président, des politiques économiques du

gouvernement et de la corruption dans la fonction publique sans faire l'objet de représailles. Il existait plus de 30 journaux, dont bon nombre dans le secteur privé, publiés quotidiennement ou à intervalles moins fréquents. Des quotidiens indépendants étaient disponibles à Bangui mais n'étaient pas diffusés hors de la région de la capitale.

La radio était le moyen de communication le plus important, en partie en raison du faible taux d'alphabétisation. Il existait plusieurs autres possibilités outre la station de radio publique, Radio Centrafrique. La radio privée Ndéké Luka, par exemple, a continué à diffuser des émissions indépendantes, notamment des nouvelles et des commentaires politiques nationaux et internationaux. À l'exception de Radio Ndéké Luka qui organisait des débats sur des sujets d'actualité, les émetteurs gouvernementaux et privés établis dans le pays avaient tendance à éviter les sujets qui pourraient leur valoir une attention non souhaitée de la part des autorités. Les émetteurs internationaux, dont Radio France Internationale, ont continué de fonctionner. Le gouvernement a octroyé cette année une licence de radiodiffusion à la Voix de l'Amérique, qui a commencé à émettre 24 heures sur 24.

Le gouvernement a continué de monopoliser la télédiffusion nationale (bien que les émissions n'aient été diffusées que quelques heures par jour et captées uniquement dans la capitale) et les actualités télévisées appuyaient dans l'ensemble les positions officielles.

Le Haut Conseil de la communication (HCC), organe chargé d'octroyer les permis de publication et de diffusion et de protéger et de promouvoir la liberté de la presse, est supposément indépendant. Toutefois, certains de ses membres ont été nommés par des institutions gouvernementales et, selon plusieurs journalistes indépendants ainsi que le Comité pour la protection des journalistes, ONG internationale, il était contrôlé par le gouvernement.

Certains rapports ont aussi fait état de menaces émises par des ministres du gouvernement et d'autres hauts fonctionnaires à l'égard de journalistes qui se montraient critiques du gouvernement. Toutefois, selon le Syndicat des journalistes centrafricains, les arrestations de journalistes par le gouvernement ont été rares.

Violence et harcèlement : En mai, deux journalistes de la presse écrite, Cyrus Sandy et Faustin Bambou, ont été arrêtés et incarcérés à la suite de la publication d'une série d'articles rédactionnels accusant le ministre adjoint de la Défense François Bozizé, fils du président, de détournement de fonds destinés aux pensions des militaires à la retraite. Les autorités ont fait valoir que ces articles avaient

déclenché de nombreuses protestations chez les militaires à la retraite et elles ont accusé MM. Sandy et Bambou d'incitation à la haine et à la violence. Après près de deux mois de prison et suite à des protestations de diplomates et d'organisations humanitaires, les deux hommes ont été condamnés par un tribunal de l'infraction civile de moindre gravité de diffamation et ont été remis en liberté avec ordre de payer chacun une amende de 300.000 francs CFA (590 dollars É. U.).

Les forces de sécurité ont souvent harcelé et menacé des journalistes. En août 2010, par exemple, des hommes armés non identifiés en uniforme militaire ont agressé la reportrice d'images de Télévision Centrafrique Virginie Mokonzi que, selon certains rapports, ils auraient battue, volée et violée en présence de ses enfants et de son mari. Le Syndicat des journalistes a organisé une manifestation pour protester contre l'agression et a remis un mémorandum au Premier ministre. À la fin de l'année, aucune arrestation n'avait été effectuée dans cette affaire.

Censure ou restrictions relatives au contenu : Les peines de prison pour diffamation et la censure ont été abolies en 2005 ; toutefois, les journalistes jugés coupables de libelle diffamatoire ou de diffamation verbale étaient passibles d'amendes de 100.000 à huit millions de francs CFA (200 à 15.800 dollars É. U.).

La loi prévoit des peines de prison et des amendes pouvant atteindre un million de francs CFA (1.975 dollars É. U.) pour les journalistes qui font usage des médias pour inciter à la désobéissance au sein des forces de sécurité ou pour inciter les personnes à la violence, à la haine ou à la discrimination. Des amendes similaires et des peines de prisons de six mois à deux ans peuvent être imposées pour la publication ou la radiodiffusion d'informations fausses ou inventées « susceptibles de troubler l'ordre public ».

Liberté d'accès à l'Internet

Il n'y a pas eu de limites à l'accès à l'Internet imposées par le gouvernement ni de rapports crédibles selon lesquels le gouvernement aurait surveillé le courrier électronique ou les activités des cybersalons sur l'Internet. Les particuliers et les groupes pouvaient exprimer leurs opinions par l'Internet, y compris par courrier électronique.

Liberté universitaire et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté universitaire ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution garantit la liberté de réunion, mais le gouvernement y a apporté des limites à quelques occasions et a empêché des groupes politiques de l'opposition de tenir des réunions. Toute association souhaitant tenir une réunion politique devait obtenir l'approbation du ministère de l'Intérieur ; toutefois, bien que cette approbation ait été accordée, certaines réunions ont été perturbées ou empêchées.

En août et en septembre, des partis politiques de l'opposition ont tenté de se rassembler pacifiquement à Bangui et ont obtenu l'approbation préalable des autorités gouvernementales compétentes. Des éléments des forces de sécurité ont bloqué l'accès au lieu de la réunion et, après avoir finalement permis à la réunion d'avoir lieu, se sont refusés à intervenir lorsque des jeunes ont vandalisé des véhicules et menacé des participants. En septembre, des éléments des forces de sécurité ont bloqué l'accès à un lieu qui avait précédemment été approuvé pour une réunion publique pacifique du Mouvement de libération du peuple centrafricain.

Liberté d'association

La Constitution garantit la liberté d'association et c'est un droit que le gouvernement a généralement respecté. Toutes les associations, y compris les partis politiques, sont tenues de déposer une demande d'inscription auprès du ministère de l'Intérieur et le gouvernement a généralement procédé promptement à cette inscription. Le gouvernement a normalement autorisé, sans ingérence, les associations et les partis politiques à tenir des congrès, à élire des officiels et à débattre en public de sujets politiques, sauf lorsqu'ils prônaient le sectarisme ou le tribalisme.

Une loi interdisant aux organisations non politiques de s'unir à des fins politiques est restée en vigueur.

c. Liberté de religion

Voir le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde du Département d'État* à www.state.gov/g/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution garantit la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; toutefois, pendant l'année, le gouvernement a restreint la liberté de circulation et de déplacement à l'étranger.

Déplacement à l'intérieur du pays : La police et les forces armées, les douaniers et autres fonctionnaires ont harcelé les voyageurs qui ne voulaient ou ne pouvaient pas leur verser de pots-de-vin, dits « taxes », aux points de contrôle des grandes routes entre les villes et aux grandes intersections routières dans la ville de Bangui, bien que le nombre de ces barrages routiers ait continué de diminuer.

Les commerçants et négociants empruntant la grand-route de Bangui à Bangassou, soit une distance d'environ 575 kilomètres, devaient passer par une moyenne de 25 barrages routiers militaires. Les sommes extorquées étaient variables pour les passagers privés, mais selon les rapports, les véhicules commerciaux payaient des droits de 9.000 à 10.000 francs CFA (18 à 20 dollars É. U.) à chaque point de contrôle pour pouvoir passer.

Des rebelles et des groupes armés limitaient régulièrement la liberté de mouvement en établissant des barrages routiers ou en fermant les voies de transit d'autres manières. En juillet, l'UFDR a pris le contrôle effectif de la ville de Sam Ouandja, dans le nord du pays, en fermant la piste d'atterrissage, en bloquant l'accès routier et en désactivant les communications cellulaires. En octobre, des éléments soupçonnés d'appartenir aux FDR ont stoppé un véhicule commercial entre Sibut et Grimari, ont tué deux passagers et en ont blessé plusieurs autres.

À de multiples reprises au cours de l'année, la police, la gendarmerie et les FACA ont fait obstacle aux déplacements des membres de partis d'opposition, retardant parfois ces déplacements de plusieurs mois.

Voyages à l'étranger : Le 5 février, les autorités gouvernementales ont confisqué le passeport et le billet d'avion de Guy Simplicie Kodégué, porte-parole de l'ancien président Ange-Félix Patassé.

Le 22 mars, un avion privé envoyé à Bangui en vue de l'évacuation médicale de l'ancien président Patassé s'est vu refuser la permission d'atterrir. Le 30 mars, M. Patassé et plusieurs autres membres de partis d'opposition ont tenté de monter à

bord d'un appareil de Kenya Airways et ont été empêchés physiquement d'accéder à l'aéroport par des fonctionnaires de la sécurité gouvernementale.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Les combats sporadiques entre les forces gouvernementales et les groupes armés et les attaques contre les civils par de tels groupes, notamment la LRA, et des bandits armés ont empêché les personnes déplacées dans le pays, la plupart depuis 2006, de rentrer dans leurs foyers. À la fin de l'année, il y avait environ 170.000 personnes déplacées, dont 66.545 étaient des personnes de retour au pays considérées comme déplacées. Lorsque les retours ont commencé en 2009, ces personnes de retour en étaient encore au stade de la réinsertion et étaient donc toujours considérées comme déplacées. Plus de 22.000 étaient des personnes nouvellement déplacées au cours de l'année en raison des conflits internes et du banditisme. Le nombre total de personnes ayant fui le pays s'élevait à 164.905, qui étaient pour la plupart dans des pays voisins.

En juillet 2010, le gouvernement a rouvert les routes au nord de Ndélé aux organismes humanitaires, après une fermeture prolongée due à ses efforts de lutte contre la CPJP.

Le gouvernement, invoquant un manque de moyens, n'a pas fourni de protection ni d'assistance aux personnes déplacées mais il a permis aux organisations humanitaires de fournir des services tels qu'une aide pour permettre à ces personnes de se procurer des semences et des matériels agricoles ou des papiers d'identité.

Il n'y a pas eu de rapports faisant état d'attaques ou d'activités du gouvernement ciblant spécifiquement les personnes déplacées. Les autorités ont parfois interdit l'accès des travailleurs humanitaires aux zones fréquentées par des groupes armés. Il n'a pas été signalé de cas où le gouvernement se serait opposé à la libre circulation des personnes déplacées.

Des enfants déplacés travaillaient de longues heures dans les champs et en tant que porteurs pour des bandits ou des groupes armés (voir les sections 1.g. et 7.d.).

Protection des réfugiés

Accès à l'asile : Le droit d'asile et le statut de réfugié sont prévus par la loi et l'État a mis en place un système de protection des réfugiés.

Le gouvernement a continué à coopérer avec le HCR et d'autres organisations humanitaires, pour venir en aide à quelque 17.750 réfugiés dans le pays.

Non-refoulement : En pratique, le gouvernement a assuré la protection contre l'expulsion ou le renvoi de réfugiés dans leurs pays lorsque leur vie ou leur liberté seraient menacées. Le gouvernement a accepté les réfugiés sans les soumettre à un examen initial individuel.

Violations des droits des réfugiés : Au cours de l'année, les forces de sécurité ont soumis des réfugiés, ainsi que des citoyens, à l'arrestation et à la détention arbitraires. Les réfugiés étaient particulièrement vulnérables à de telles violations des droits de l'homme. Le gouvernement a permis aux réfugiés de se déplacer librement, mais, comme les citoyens, ils ont été arrêtés et harcelés aux points de contrôle routiers par les forces de sécurité et par des groupes armés. Les réfugiés se sont plaints d'être contraints de verser des redevances et des pots-de-vin aux points de contrôle routiers plus élevés que les citoyens de la RCA.

Accès aux services de base : L'accès des réfugiés aux tribunaux, à l'éducation publique et aux services publics de santé de base a été limité par les mêmes facteurs que ceux limitant l'accès des citoyens de la RCA à ces services.

Personnes apatrides

La nationalité est obtenue par la naissance sur le territoire national ; toutefois, l'enregistrement des naissances et la tenue des registres laissaient à désirer. Durant une grande partie de l'année, le public n'a pas pu se procurer les documents d'identité de base tels que les passeports en raison d'un manque d'approvisionnement. Au cours de l'année, le HCR a déterminé qu'environ 50.000 des 170.000 personnes déplacées et de retour au pays risquaient de se voir attribuer le statut d'apatride. Les lois prévoient la possibilité d'acquérir la nationalité.

Section 3. Le respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique et ceux-ci ont exercé ce droit au cours de l'année lors d'élections présidentielles et législatives. Toutefois, les observateurs électoraux ont considéré que ces élections étaient entachées d'irrégularités.

Élections et participation politique

Élections récentes : Au cours de l'année, le pays a tenu trois tours de scrutin pour des élections présidentielles et législatives multipartites, qui ont abouti à la réélection de François Bozizé à la présidence. Le général Bozizé, qui avait saisi le pouvoir en 2003 lors d'un coup d'État militaire, s'était déclaré président et avait dirigé un gouvernement de transition jusqu'aux élections de 2005. Les observateurs nationaux et internationaux ont considéré que les élections de 2011 étaient entachées d'irrégularités, citant entre autres problèmes la fraude, l'intimidation et le manque de secret du vote. Ils ont également signalé d'autres irrégularités, notamment une augmentation non expliquée de 40 % du nombre des électeurs inscrits entre 2005 et 2010 et une forte proportion de votes « par dérogation » indiquant que les électeurs avaient voté hors de leur circonscription de résidence.

Partis politiques : Les partis politiques n'ont pas été empêchés de participer aux élections et 861 candidats de 41 partis se sont disputés les 105 sièges de l'assemblée législative. L'appartenance au parti Kwa Na Kwa du président confère généralement des avantages spéciaux, notamment l'accès aux ressources de l'État pour la conduite de campagnes politiques.

Les partis politiques ont continué de faire l'objet d'une surveillance attentive et de restrictions de la part du gouvernement. Les membres des partis politiques n'ont pas toujours pu se déplacer librement dans le pays et beaucoup ont été contraints d'obtenir l'autorisation du gouvernement avant tout déplacement.

Participation des femmes et des minorités : La loi n'empêche pas les femmes et les citoyens de groupes minoritaires de voter ou de participer à la vie politique au même titre que les hommes ou les citoyens non minoritaires. Le nouveau gouvernement, formé en avril, compte un certain nombre de femmes ministres, notamment la ministre du Commerce, la ministre de l'Enseignement primaire et secondaire, la ministre de la Coopération internationale, la ministre du Tourisme et la ministre des Affaires sociales. Au cours de l'année, il y avait huit femmes députées parmi les 105 membres de l'assemblée législative.

Section 4. Corruption des fonctionnaires et transparence du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption dans la fonction publique ; toutefois, le gouvernement n'a pas procédé à une mise en application efficace de ces dispositions, et les fonctionnaires ont souvent pratiqué la corruption

avec impunité. Les Indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale ont fait ressortir la gravité du problème de la corruption.

En août, deux anciens ministres des Télécommunications, Thierry Maléyombo et Fidèle Gouandjika, ont été impliqués dans un scandale de corruption lors d'un audit du ministère qui a révélé des paiements irréguliers. M. Maléyombo a été brièvement détenu tandis que M. Gouandjika s'est vu confisquer son passeport, a été appelé à comparaître comme témoin dans l'affaire et a été démis de ses fonctions de porte-parole du gouvernement. À la fin de l'année, M. Gouandjika occupait toujours son poste de ministre de l'Agriculture.

Selon la Constitution, les membres supérieurs de l'exécutif, du législatif et du judiciaire sont tenus de déclarer publiquement leur fortune personnelle au début de leur mandat. Les membres du nouveau gouvernement formé en avril ont déclaré leur fortune lors de leur entrée au gouvernement. La loi n'exige pas des ministres qu'ils déclarent leur fortune personnelle à la fin de leur mandat.

La loi garantit aux journalistes l'accès à « toutes les sources d'information, dans les limites de la loi », mais elle ne mentionne spécifiquement ni les documents administratifs, ni les informations gouvernementales, ni même l'accès du grand public à l'information. Le gouvernement n'a souvent pas été en mesure de fournir des informations, ou il n'a pas voulu le faire, de sorte que les journalistes et le public ont continué d'en pâtir. En outre, plusieurs années d'instabilité et de conflit ont rendu difficile le recueil d'informations par le gouvernement, notamment dans les campagnes. Les informations sur la situation humanitaire, par exemple, ont été difficiles à obtenir et parfois contradictoires.

Section 5. Attitude des pouvoirs publics face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Divers groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement mené leurs activités librement dans le pays, malgré plusieurs cas de harcèlement et de menaces de certains responsables gouvernementaux ou de membres des forces de sécurité à l'encontre d'ONG nationales qui enquêtaient sur la situation des droits de l'homme et publiaient leurs constats. Certains responsables gouvernementaux se sont montrés relativement coopératifs et sensibles à leurs points de vue.

Certaines ONG locales de défense des droits de l'homme ont fait preuve d'une indépendance notable ; toutefois, plusieurs groupes de la société civile étaient dirigés par des personnes appartenant ou étroitement associées au parti politique au pouvoir, ce qui peut avoir limité leur indépendance. Évoquant l'apparence de conflits d'intérêt, certaines ONG internationales et nationales ont exprimé leurs préoccupations concernant la neutralité et l'indépendance du seul groupement d'ONG juridiquement reconnu dans le pays, le Conseil inter-ONG en Centrafrique (CIONGCA), qui était dirigé par le frère d'un ancien ministre d'État appartenant à la même ethnie que le président.

Quelques ONG étaient actives et avaient une incidence sensible sur la promotion des droits de l'homme. Certaines ONG locales, dont la LCDH, l'OCDH, l'ACAT et l'Association des femmes juristes (AFJC), une ONG basée à Bangui spécialisée dans la défense des droits des femmes et des enfants, ont suivi activement les problèmes de droits de l'homme, collaboré avec des journalistes pour attirer l'attention sur les violations des droits de l'homme, y compris celles commises par les forces armées, plaidé des affaires individuelles d'atteinte aux droits de l'homme devant les tribunaux, et mené des campagnes pour sensibiliser le public aux droits juridiques des citoyens.

Des ONG locales de défense des droits de l'homme ont indiqué que certains officiels continuaient à les considérer comme des porte-parole des partis politiques d'opposition. Elles ont également signalé plusieurs cas de harcèlement par des responsables au cours de leurs activités d'enquête dans le pays. Des ONG nationales de défense des droits de l'homme ont signalé que leurs membres n'habitant pas la capitale craignaient d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme car des membres des forces de sécurité avaient menacé des militants d'ONG soupçonnés de transmettre des informations sur les abus des forces de sécurité à des ONG internationales en vue de leur publication. Plusieurs avocats défenseurs des droits de l'homme ont signalé que les familles des victimes de violations commises par des officiels, ou par des proches de ceux-ci, insistaient fréquemment auprès des victimes pour qu'elles s'abstiennent de poursuivre leurs agresseurs par crainte de représailles.

Nations Unies et autres organismes internationaux : Les ONG internationales de défense des droits de l'homme et les organisations internationales ont opéré sur le territoire national sans ingérence du gouvernement. Plusieurs ONG humanitaires se sont plaintes de difficultés à renouveler leur charte et de révisions substantielles apportées par le gouvernement aux conditions imposées à leur fonctionnement. Un nouveau projet de loi visait à imposer des charges supplémentaires aux ONG

internationales, notamment la taxation des salaires de leurs personnels expatriés, l'obligation de faire équipe avec des ONG locales et de les soutenir, et un accroissement de la fréquence de la soumission de rapports aux organismes gouvernementaux.

En partie en raison de l'incapacité du gouvernement à régler le problème de l'insécurité persistante dans certaines régions du pays, des groupes internationaux de défense des droits de l'homme et d'intervention humanitaire actifs dans les zones de conflit ont soit fermé leurs antennes locales, soit quitté le pays. Par exemple, les ONG internationales actives dans les préfectures du Vakaga et de la Haute-Kotto se sont abstenues d'envoyer du personnel international dans la région et n'ont conservé qu'un personnel national limité pour exécuter leurs programmes.

Le gouvernement a coopéré avec la Cour pénale internationale (CPI), qui a poursuivi ses enquêtes sur les crimes commis dans le pays en 2002-2003 par le gouvernement précédent et par les soldats sous le commandement de Jean-Pierre Bemba, alors chef rebelle congolais. Celui-ci a été arrêté à Bruxelles en 2008. Le procès de M. Bemba devant la CPI s'est ouvert à La Haye en novembre 2010. À la fin de l'année, le procureur présentait encore ses témoins et des milliers de personnes avaient demandé à être reconnues en tant que victimes.

Organismes gouvernementaux de défense des droits de l'homme : Le Haut Commissariat aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance, rattaché à la présidence de la République, a enquêté sur les plaintes de citoyens relatives à des violations des droits de l'homme commises par des membres du gouvernement. Le Haut Commissariat est resté inefficace et, après avoir traité brièvement trois affaires de violations, n'a pris aucune mesure de suivi substantielle. Doté d'un budget qui s'élèverait à cinq millions de francs CFA (9.870 dollars É.U.), le Haut Commissariat ne disposait pas de ressources suffisantes en personnel ou financières, ni des moyens de former ses enquêteurs comme il conviendrait. La faiblesse de ses ressources financières a également fait qu'il ne fonctionnait qu'à Bangui. Certains observateurs des droits de l'homme ont avancé que le Haut Commissariat agissait davantage en tant que porte-parole du gouvernement qu'en tant qu'office de promotion des droits de l'homme.

Section 6. Discrimination, abus sociaux et traite des personnes

La Constitution stipule que tous les êtres humains sont égaux devant la loi, sans distinction de richesse, de race, de handicap, de langue ou de sexe. Le

gouvernement n'a pas appliqué ces dispositions de manière efficace et la pratique de la discrimination était significative.

Condition féminine

Viol et violence domestique : La loi interdit le viol, bien qu'elle n'interdise pas spécifiquement le viol conjugal. Le viol est passible d'emprisonnement avec travaux forcés, encore que la loi ne précise pas de peine minimale. Le gouvernement, toutefois, n'a pas appliqué ces dispositions de manière efficace. La police a parfois arrêté des hommes pour viol, mais il n'y avait pas de statistiques disponibles sur le nombre d'individus poursuivis et condamnés pour viol au cours de l'année. La crainte de l'opprobre social et des représailles a poussé de nombreuses familles à renoncer à se pourvoir en justice.

Au cours d'une visite qu'elle a effectué dans le pays en février, la Haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Navi Pillay a exprimé ses graves préoccupations concernant la violence sexuelle généralisée à laquelle les femmes étaient exposées et a appelé à l'application urgente de mesures pour y mettre fin, en notant que des crimes étaient commis par des acteurs étatiques ainsi que non étatiques.

Peu d'études ont été effectuées pour évaluer la prévalence du viol dans l'ensemble du pays. Toutefois, selon une étude sur la situation de référence menée par une ONG en 2009 dans quatre régions non affectées par les conflits (Bangui, Bouar, Bambari et Bangassou), les violences sexuelles envers les femmes étaient très répandues. Une femme sur sept a déclaré avoir été violée au cours de l'année écoulée et l'étude a conclu que la prévalence réelle du viol pourrait être encore plus élevée. Selon une enquête réalisée en 2009 par l'Université de Californie-Berkeley, dans quatre provinces occidentales, environ 6 % des femmes ont déclaré avoir été victimes de violences sexuelles depuis 2001. En outre, de janvier à août 2011, une ONG internationale a indiqué que 34 cas de violence sexiste avaient été portés à son attention dans la région de Ouham Pende. Sur ce total, 50 % des violences avaient été commises contre des mineurs et comprenaient des viols d'hommes et de femmes. Selon cette ONG, seuls deux des cas avaient été signalés à la gendarmerie locale et la plupart ne l'avaient pas été, les membres de la famille ayant préféré une solution par la voie de la médiation traditionnelle. L'un des cas déclarés à la gendarmerie était le viol d'un enfant, mais en raison d'un recours à une médiation traditionnelle, l'affaire n'est jamais arrivée jusqu'aux tribunaux.

Bien que la loi ne fasse pas spécifiquement mention de la violence conjugale, elle interdit les actes de violence à l'encontre de toute personne, les contrevenants étant passibles de peines allant jusqu'à 10 ans de prison. La violence familiale envers les femmes, notamment la violence conjugale était commune selon les rapports ; 25 % des femmes interrogées dans l'étude d'une ONG internationale avaient subi des violences commises par leur partenaire en 2009. Sur les personnes interrogées, 33 % des hommes et 71 % des femmes ont déclaré qu'il était acceptable d'employer la violence envers les femmes lorsque celles-ci ne s'acquittaient pas convenablement de leurs tâches ménagères. La violence conjugale était considérée une question civile, sauf en cas de blessures graves. Selon l'AFJC, les victimes de violences au foyer les signalaient rarement aux autorités. Lorsque ces incidents étaient abordés, cela se faisait au sein de la famille ou de la communauté locale. Le procureur de la République adjoint a déclaré ne pas se souvenir de procès pour violences conjugales au cours de l'année, encore que le sujet ait été évoqué dans les demandes de divorce et les procès civils.

Certaines femmes semble-t-il tolèreraient ces maltraitances pour préserver leur sécurité financière et celle de leurs enfants.

Mutilation génitale féminine (MGF) : Bien que la loi interdise la MGF, mais celle-ci a été pratiquée dans certaines régions rurales (voir aussi Enfants ci-dessous).

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Les femmes, en particulier les femmes âgées et les femmes sans famille, ont continué d'être en butte à des accusations de sorcellerie (voir la section 6).

Harcèlement sexuel : Bien que la loi interdise le harcèlement sexuel, ces dispositions n'ont pas été appliquées de manière effective par le gouvernement et le harcèlement sexuel était un problème courant. La loi ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour ce crime.

Droits en matière de reproduction : Le gouvernement a respecté le droit des couples de décider librement du nombre d'enfants et de l'espacement et du moment des naissances. La plupart des couples n'avaient pas accès à la contraception ni à la présence de personnel médical formé à l'accouchement. Selon les données recueillies par l'UNICEF entre 2000 et 2006, seules 19 % des femmes de 15 à 49 ans mariées ou vivant en couple faisaient usage de la contraception, et seulement 44 % des accouchements étaient assistés par du personnel de santé qualifié. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population, le taux de mortalité maternelle est resté extrêmement élevé, se situant à 850 décès

sur 100.000 naissances vivantes, et le taux de mortalité infantile était de 106 décès sur 1.000 naissances vivantes en 2008. Selon des sources des Nations Unies, le risque de décès maternel au cours de la vie était de 1 sur 27. Le gouvernement a continué d'œuvrer avec des organismes des Nations Unies pour accroître l'usage des contraceptifs, notamment par les femmes, et pour appuyer d'autres activités de prévention des infections sexuellement transmises.

Discrimination : La loi ne fait pas de discrimination envers les femmes en matière d'héritage et de droits de propriété, mais un certain nombre de lois coutumières discriminatoires ont souvent prévalu ; souvent aussi, le droit d'héritage que garantit la loi n'a pas été respectée, surtout en milieu rural.

Les femmes étaient traitées comme étant inférieures aux hommes, tant au plan économique qu'au plan social. Une femme célibataire, divorcée ou veuve, même si elle avait des enfants, n'était pas considérée chef de famille. Dans l'étude d'une ONG internationale, une femme interrogée sur trois a déclaré être exclue des décisions financières dans son ménage. Selon la loi, les femmes et les hommes avaient droit aux allocations familiales accordées par le gouvernement, mais plusieurs groupes de femmes se sont plaints du manque d'accès à ces allocations pour les femmes. Il n'existe aucune statistique précise sur le pourcentage de femmes salariées. L'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi, en particulier aux échelons supérieurs de leur profession ou dans la fonction publique, est demeuré limité. Certaines femmes se sont plaintes de discrimination économique en matière d'accès au crédit en raison de leur manque de garanties. Toutefois, il n'a pas été fait état de discrimination en matière de rémunération ou de propriété ou de gestion d'une entreprise. Le divorce est légal et il peut être demandé aussi bien par l'homme que par la femme.

L'AFJC a donné des conseils aux femmes sur leurs droits et sur la façon de les faire valoir de manière optimale ; elle a porté plainte auprès des autorités concernant les violations des droits de l'homme. Au cours de l'année, plusieurs groupements de femmes ont organisé des ateliers pour promouvoir les droits des femmes et des enfants et encourager les femmes à participer pleinement au processus politique.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité est obtenue par la naissance sur le territoire national ou transmise par l'un des parents ou par les deux.

L'enregistrement des naissances n'était toutefois pas systématique et les

musulmans ont fait état de problèmes constants pour faire établir leur nationalité. Les enfants non enregistrés étaient confrontés à un accès limité à l'éducation et aux autres services sociaux. Selon une étude de l'UNICEF de 2006 (la plus récente disponible), seules 49 % des naissances étaient enregistrées, ce taux étant de 36 % en milieu rural. Le taux de déclaration des naissances dans les régions de conflit était sans doute plus bas que dans les autres régions.

Éducation : L'éducation est obligatoire pendant six ans, jusqu'à l'âge de 15 ans ; l'enseignement est gratuit, mais les élèves doivent acheter eux-mêmes les manuels et fournitures scolaires et assumer les frais de transport et d'assurance. Les filles n'avaient pas un accès égal à l'éducation primaire ; selon une étude de l'UNESCO de 2007, 65 % d'entre elles étaient inscrites en première année, mais seules 23 % ont terminé leurs six années d'études primaires. Au niveau secondaire, la majorité des filles arrêtaient leurs études vers 14 ou 15 ans, en raison des pressions sociales les poussant à se marier et à avoir des enfants.

Peu d'élèves baaka (pygmées) ont fréquenté l'école primaire. Certaines ONG locales et internationales se sont efforcées d'accroître le taux de scolarisation de ce groupe ethnique, mais sans grand succès et sans appui significatif du gouvernement.

Maltraitance des enfants : La loi criminalise la maltraitance des enfants de moins de 15 ans par leurs parents. Néanmoins, ces mauvais traitements ainsi que la négligence étaient largement répandus mais rarement reconnus en tant que tels. Pendant l'année, un tribunal pour enfants a jugé des affaires concernant des mineurs et a fourni des services de conseils psychosociaux tant aux parents qu'aux jeunes.

En juillet, le gouvernement a réuni le Conseil national de protection de l'enfant pour débattre de sujets ayant trait à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite des enfants. Les membres de cet organisme étaient nommés par le Premier ministre et comprenaient des représentants des ministères, des organisations internationales et des ONG concernés.

Mariage d'enfants : L'âge minimum du mariage civil est fixé par la loi à 18 ans ; toutefois, selon les données recueillies par l'UNICEF entre 2000 et 2009, il est estimé que 61 % des femmes de 20 à 24 ans se sont mariées avant cet âge, et selon l'enquête à indicateurs multiples de 2006, près de 20 % des femmes se sont mariées avant l'âge de 15 ans. Le ministère de la Famille et des Affaires sociales disposait de moyens limités pour traiter ce problème. Des rapports ont fait état de

cas de mariage précoce dans les milieux moins éduqués et dans les régions rurales où l'autorité du gouvernement était limitée ; ce phénomène était plus courant au sein de la communauté musulmane.

Pratiques traditionnelles néfastes : La loi interdit la MGF, qui est passible de peines de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 100.000 à un million de francs CFA (200 à 1.975 dollars É. U.) selon la gravité du cas ; néanmoins, les filles ont continué à être victimes de cette pratique traditionnelle dans certaines zones rurales, en particulier dans le nord-est, et, à un moindre degré, à Bangui. Selon l'AFJC, des preuves anecdotiques indiquent que les taux de MGF ont diminué ces dernières années, grâce aux efforts de l'UNICEF, de l'AFJC et des ministères de la Famille et des Affaires sociales et de la Santé publique visant à faire connaître aux femmes et aux filles les dangers de la pratique.

Selon des données recueillies par l'UNICEF entre 2002 et 2007, le pourcentage de filles et de femmes de 15 à 49 ans ayant subi la MGF était de l'ordre de 27 %.

Exploitation sexuelle des enfants : Il n'existe pas de loi relative à l'atteinte sexuelle sur mineur ou la pornographie enfantine protégeant les adolescents mineurs et les enfants.

Enfants soldats : Le travail des enfants était largement répandu et des cas de travail forcé des enfants et notamment de l'emploi d'enfants en tant que soldats ont été signalés (voir les sections 1.g., 7.c. et 7.d.).

Enfants déplacés : Selon les données recueillies par le ministère de la Famille et des Affaires sociales, il y avait plus de 6.000 enfants des rues âgés de 5 à 18 ans, dont 3.000 à Bangui. De l'avis de nombreux experts, le VIH-sida et la croyance dans la sorcellerie en particulier dans les zones rurales, ont contribué au grand nombre d'enfants des rues. Quelque 300.000 enfants, estime-t-on, ont perdu leur père, leur mère ou les deux du VIH-sida, et les enfants accusés de sorcellerie (souvent présume-t-on en relation avec les décès du VIH-sida dans leur quartier) ont souvent été chassés de leur foyer et ont parfois subi des violences sociales.

Il y avait des ONG qui se consacraient à promouvoir les droits des enfants, dont certaines, telles que la Voix du Cœur, s'occupaient des enfants des rues.

L'instabilité du pays a eu une incidence disproportionnée sur les enfants, qui représentaient près de 50 % des PDIP pendant l'année L'accès aux services

gouvernementaux était limité pour tous les enfants et encore davantage pour les enfants déplacés.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive importante et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes* à www.state.gov/g/tip.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination envers les personnes ayant un handicap mental ou physique. Elle exige également que 5 % au moins du personnel des entreprises employant 25 personnes ou plus soient des personnes handicapées possédant des qualités suffisantes, si de telles personnes sont disponibles. En outre, la loi stipule que lorsque l'État embauche du personnel dans la fonction publique, au moins 10 % des fonctionnaires nouvellement embauchés doivent être des personnes handicapées. Selon le ministère de la Famille et des Affaires sociales, cette disposition ne s'appliquait pas automatiquement et dépendait de la disponibilité de demandes d'emploi émanant de personnes handicapées au moment de la décision d'embauche prise par le ministère concerné.

Aucune loi ni disposition autorisée ne rendait obligatoire l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées et cet accès n'existait pas dans la pratique. Selon le recensement de 2003, environ 10 % de la population du pays étaient des personnes handicapées, pour la plupart en raison de la poliomyélite. Le gouvernement n'avait pas de politique ou de stratégie nationale en place pour fournir une aide aux personnes handicapées, mais il y a eu plusieurs programmes ponctuels du gouvernement et des ONG conçus pour aider les personnes handicapées, notamment des programmes de formation au travail artisanal pour les non-voyants et de distribution de chaises roulantes et dispositifs d'aide à la marche par le ministère de la Famille et des Affaires sociales.

Le ministère de la Famille et des Affaires sociales a continué à œuvrer en collaboration avec l'ONG Handicap International pendant l'année, afin de mettre des traitements, des chirurgiens et des prothèses à la disposition des personnes handicapées physiques.

Minorités nationales, raciales et ethniques

Les violences commises par des personnes non identifiées, des bandits et d'autres groupes armés non étatiques envers les M'bororo ont continué de constituer un problème et ce groupe a continué de souffrir de manière disproportionnée des troubles civils dans le nord. Le fait que cette ethnie possède du bétail en faisait des cibles attractives pour les divers bandits et les autres groupes armés non étatiques. En outre, étant donné que de nombreux citoyens considéraient les M'bororo essentiellement comme des étrangers, en raison de leurs déplacements migratoires transnationaux, ceux-ci ont fait face à une discrimination occasionnelle en matière de services et de protections fournis par le gouvernement.

En juillet, la gendarmerie a appréhendé quatre gardiens de troupeaux m'bororo et les ont détenus à Zemio sur des soupçons de connivence avec la LRA. Une centaine de personnes de la communauté locale ont pris d'assaut le centre de détention, maîtrisé les gendarmes et tué trois des accusés. Dans les zones affectées par la LRA, les M'bororo étaient souvent accusés de complicité avec celle-ci et faisaient l'objet de discrimination ou étaient visés pour ce motif.

Peuples autochtones

En dépit des protections prévues par la Constitution et de la ratification de la Convention relative aux populations autochtones et tribales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), les plus anciens habitants connus, de la forêt ombrophile de la région australe du pays, les Pygmées (Baaka), ont été victimes de discrimination sociale. Les Pygmées constituaient environ 1 à 2 % de la population du pays. Ils ont continué à être en grande partie tenus à l'écart des décisions concernant leurs terres, leur culture, leurs traditions et l'exploitation des ressources naturelles. Les Baaka sylvicoles, en particulier, ont été victimes de discrimination et d'exploitation socioéconomique, sans que le gouvernement fasse grand-chose pour prévenir ce traitement. En dépit de promesses réitérées, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour délivrer et remettre aux Pygmées des cartes d'identité, dont l'absence, selon de nombreux groupes des droits de l'homme, leur interdit de fait l'accès à des droits civiques plus étendus.

Les Baaka, y compris les enfants, ont souvent été contraints à des travaux agricoles, ménagers et autres. Ils ont souvent été considérés comme les esclaves d'autres ethnies locales et même lorsqu'ils étaient rémunérés de leur travail, leurs salaires étaient de loin inférieurs à ceux prévus par le Code du travail et moindres que les salaires versés aux membres d'autres ethnies.

Refugees International a signalé ces dernières années que les Pygmées étaient de fait des « citoyens de seconde classe » et que la perception répandue selon laquelle ce sont des barbares, des sauvages et des êtres inférieurs semblait légitimer leur exclusion de la société ordinaire.

Abus sociaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Le Code pénal criminalise les actes homosexuels consensuels. « L'expression publique d'amour » entre personnes du même sexe est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison ou d'une amende de 150.000 à 600.000 francs CFA (295 à 11850 dollars É. U.). Lorsque les relations concernent un enfant, la sanction pour l'adulte est de deux à cinq ans de prison ou une amende de 100.000 à 800.000 francs CFA (200 à 1.600 dollars É. U.) ; toutefois, il n'a pas été signalé de cas où la police aurait arrêté ou détenu des personnes dont elle pensait qu'elles se livraient à des activités homosexuelles.

Bien qu'il existe une discrimination officielle fondée sur l'orientation sexuelle, il n'a pas été signalé de cas où le gouvernement aurait ciblé des homosexuels de l'un ou l'autre sexe. Toutefois, la discrimination sociale envers les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres était profondément ancrée et de nombreux ressortissants centrafricains ont attribué l'existence de l'homosexualité à une influence occidentale néfaste.

Autres formes de violence ou discrimination sociale

Les personnes vivant avec le VIH-sida ont également fait l'objet de discrimination et de stigmatisation, encore que dans une moindre mesure du fait des activités de sensibilisation à la maladie et aux traitements disponibles menées par des ONG et des organismes des Nations Unies. Néanmoins, de nombreuses personnes vivant avec le VIH-sida se sont abstenues de révéler leur séropositivité de crainte de s'exposer à l'opprobre social.

Les violences collectives étaient largement répandues et les incidents sous-déclarés.

Il a été signalé des cas de civils continuant de blesser et de torturer des hommes et des femmes soupçonnés de sorcellerie.

Le 27 mai, à Bangui, une femme a été menacée de mort par ses voisins qui l'accusaient de tenter d'initier sept fillettes à la pratique de la sorcellerie. La police l'a détenue pour sa protection ; elle était encore en détention en novembre.

La détention, l'arrestation et la maltraitance de personnes accusées de sorcellerie étaient choses courantes. Beaucoup des personnes accusées étaient des femmes et elles étaient souvent victimes de violences collectives ou d'emprisonnement ou tuées.

En novembre, cinq femmes accusées de sorcellerie ont été battues et torturées par des membres de l'APRD dans le village de Boyimadja 2. L'une d'elles est morte de ses blessures et une autre est restée détenue par l'APRD qui l'a remise plus tard à la gendarmerie locale.

Il n'y a pas eu d'autres développements dans l'affaire des quatre personnes accusées de sorcellerie en octobre 2010 dans le village de Mbereguli, qui, selon des rapports, auraient été torturées par des membres de l'APRD.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Droit d'association et droit de négociation collective

La loi autorise tous les travailleurs, sauf les hauts fonctionnaires de l'État et les membres des forces de sécurité, notamment les militaires et les gendarmes, à former des associations ou à y adhérer sans autorisation préalable. Le Code du travail confère aux travailleurs le droit d'organiser et d'administrer des syndicats du travail sans ingérence de l'employeur et accorde à ceux-ci la pleine personnalité juridique, et notamment le droit de se pourvoir en justice. Bien que ce code n'interdise plus à une personne qui perd le statut de travailleur d'appartenir à un syndicat ou de participer à son administration, la loi exige toujours que les responsables syndicaux soient des employés à plein temps salariés et ne leur permet de s'occuper d'affaires syndicales pendant les heures de travail qu'à condition que leur employeur en ait été informé avec un préavis de 48 heures et qu'il les y autorise. Par ailleurs, la loi exige des travailleurs étrangers qu'ils aient

satisfait à une obligation de résidence de deux ans au moins avant d'adhérer à un syndicat. Il y avait toujours des limites substantielles faisant qu'il était difficile pour les citoyens d'occuper un poste de direction dans les syndicats du travail, malgré certains amendements au code du travail.

Les travailleurs ont le droit de faire grève aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public et ils s'en sont prévalus pendant l'année ; toutefois, la grève est interdite aux forces de sécurité, notamment aux militaires et aux gendarmes. Les conditions à remplir pour qu'une grève soit légale étaient excessivement nombreuses et les formalités lourdes. Pour être légales, les grèves doivent être précédées du dépôt de revendications par les syndicats, de la réponse des employeurs, d'une réunion de conciliation entre les partenaires sociaux et de la constatation, par un conseil d'arbitrage, de l'échec de la tentative de conciliation portant sur des revendications légitimes. Les syndicats doivent aussi déposer un préavis écrit de grève de huit jours. Selon la loi, si un employeur procède à un lockout non conforme au Code du travail, il aura l'obligation de régler aux travailleurs les journées de lockout. Le ministère du Travail a le pouvoir de dresser une liste des entreprises tenues d'assurer un « service minimum obligatoire » en cas de grève. Le gouvernement dispose du pouvoir de réquisition, à savoir de mettre fin aux grèves en excipant du bien public. Le Code du travail ne contient pas d'autres dispositions relatives aux sanctions visant les employeurs qui prennent des mesures contre les grévistes.

La loi interdit expressément la discrimination contre les syndicats. Le Code du travail garantit aux syndicats le droit de négociation collective, dans les secteurs public et privé, et protège les travailleurs contre toute ingérence du patronat dans l'administration d'un syndicat. En juin 2010, l'OIT avait recommandé que le gouvernement amende une disposition du Code du travail qui a pour effet de s'opposer au droit des travailleurs du secteur public à la négociation collective, en prévoyant la négociation de conventions collectives dans le secteur public par des groupements professionnels même lorsqu'il existe des syndicats. Le gouvernement n'a pris aucune mesure sur cette recommandation de l'OIT au cours de l'année.

Les employés peuvent porter plainte devant le Tribunal du travail. La loi ne précise pas si les employeurs reconnus coupables de discrimination syndicale doivent rétablir dans leurs fonctions les employés licenciés pour activités syndicales, mais les employeurs jugés coupables d'une telle discrimination étaient tenus par la loi de payer des dommages intérêts, ainsi que les arriérés et salaires perdus.

Plusieurs grèves syndicales ont eu lieu au cours de l'année, notamment de la part des chauffeurs de taxi et des enseignants universitaires, et le gouvernement a respecté les lois relatives aux actions ouvrières. Les travailleurs ont exercé certains de ces droits dans la pratique. Toutefois, seule une partie relativement faible de la population active, principalement des fonctionnaires, ont exercé leur droit d'adhérer à un syndicat. Bien que les organisations de travailleurs se situent officiellement en marge de l'administration de l'État et des partis politiques, le gouvernement a exercé une certaine influence sur les dirigeants de certaines de ces organisations.

Les syndicats n'ont pas fait état de discrimination ou d'abus systématiques. Le président du Tribunal du travail a déclaré que cette juridiction n'avait pas connu de cas comportant une discrimination syndicale au cours de l'année.

Des négociations collectives ont eu lieu dans le secteur privé au cours de l'année, mais on ne connaît pas le nombre de conventions collectives conclues. Le gouvernement s'est généralement abstenu d'intervenir lorsque les deux parties parvenaient à un accord. On dispose d'informations limitées sur l'efficacité de la négociation collective dans le secteur privé.

Dans la fonction publique, l'État, qui est le plus gros employeur du pays, fixe les salaires après consultation, mais pas négociation, avec les syndicats de fonctionnaires. Les arriérés de salaires et de pensions sont demeurés un grave problème pour les militaires et les 24.000 fonctionnaires du pays, bien que le gouvernement ait continué de les réduire.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le Code du travail interdit spécifiquement le travail forcé ou obligatoire et prévoit des peines de 5 à 10 ans de prison en cas d'infraction. Cette interdiction s'applique également aux enfants, bien qu'ils ne soient pas mentionnés expressément dans le code. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de cette interdiction et des rapports ont fait état de l'existence des pratiques interdites. Des femmes et des enfants ont été contraints à des travaux forcés dans les ménages, l'agriculture, le secteur minier, la vente et la restauration, et victimes d'une exploitation sexuelle. Les prisonniers ont souvent été employés sans rémunération dans des projets de travaux publics. Dans les zones rurales, il a été signalé des cas d'emploi de prisonniers pour les travaux ménagers au domicile de certains responsables gouvernementaux. Cette pratique était toutefois rare à Bangui et dans les autres grandes régions urbaines, en partie du fait de la présence d'ONG

ou d'avocats défendant les droits de l'homme. Les prisonniers employés à de tels travaux ont souvent bénéficié d'une réduction de leur peine en échange. Les Pygmées, y inclus les enfants, ont souvent été contraints de travailler contre leur gré en tant que manœuvres, ouvriers agricoles ou autres ouvriers non qualifiés, et ont souvent été traités comme des esclaves. On n'a pas eu connaissance de victimes de travail forcé qui auraient été soustraites à leur condition au cours de l'année.

Voir aussi le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes* à www.state.gov/g/tip.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'accession à l'emploi

Le Code du travail interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans sans autorisation expresse du ministère du Travail et de la Fonction publique, mais la loi prévoit aussi que l'âge minimum d'accession à l'emploi peut n'être que de 12 ans pour certains types de travaux légers dans l'agriculture traditionnelle ou les services ménagers. La loi interdit aux mineurs de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux ou de travailler de nuit. Bien qu'elle définisse les travaux dangereux comme tout emploi présentant des dangers pour la santé physique et mentale des enfants, la loi ne définit pas les pires formes de travail des enfants. Le Code minier interdit expressément le travail des enfants ou des mineurs d'âge.

Le gouvernement n'a toutefois pas appliqué ces dispositions. Le travail des enfants était commun dans de nombreux secteurs de l'économie, tout particulièrement en milieu rural. Il n'a pas été signalé de cas d'emploi d'enfants dans les projets de travaux publics ou au domicile de responsables gouvernementaux. Néanmoins, des enfants ont continué d'effectuer des travaux dangereux au cours de l'année.

Dans tout le pays, de jeunes enfants, certains n'ayant que sept ans, travaillaient souvent dans l'agriculture. Des enfants étaient fréquemment employés à des travaux ménagers, à la pêche et dans les mines, dans des conditions souvent dangereuses. Des enfants travaillaient également dans les mines de diamants aux côtés de membres adultes de leur famille, où ils transportaient et lavaient le gravier, ainsi que dans les mines d'or, où ils creusaient le sol et portaient de lourdes charges. Malgré l'interdiction du travail des enfants dans les mines, des observateurs ont noté la présence de nombreux enfants dans les mines de diamant et à proximité.

À Bangui, un grand nombre des quelque 3.000 enfants des rues travaillaient comme vendeurs à la sauvette.

Au cours de l'année, des groupes armés non étatiques ont recruté et employé des enfants soldats (voir la section 1.g.).

Des enfants déplacés ont continué à travailler de longues heures dans les champs, dans une chaleur extrême, où ils récoltaient des arachides et du manioc et où ils aidaient à la cueillette ou au ramassage de produits vendus dans les marchés, tels que champignons, foin, bois de feu et chenilles.

Voir aussi les *Constats sur les pires formes de travail des enfants* du Département du Travail à www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

Le Code du travail stipule que le ministre du Travail doit fixer les salaires minimums de la fonction publique par voie de décret. Dans le secteur privé, les salaires minimums sont établis sur la base de conventions collectives spécifiques de chaque secteur résultant de négociations entre les représentants des employeurs et des travailleurs.

Le salaire minimum dans le secteur privé varie en fonction des secteurs d'activité et du type de travail effectué. C'est ainsi, par exemple, que le salaire mensuel minimum était de 8.500 francs CFA (17 dollars É. U.) pour les travailleurs agricoles et de 26.000 francs CFA (51 dollars É. U.) pour les employés de l'État.

Les salaires minimums ne s'appliquent qu'au secteur formel, ce qui laisse la majeure partie de l'activité économique non réglementée quant à la rémunération du travail. Le salaire minimum annuel a augmenté de 12 % au cours de l'année, passant de 25.000 francs CFA (50 dollars É. U.) à 28.000 francs CFA (55 dollars É. U.). La loi s'applique également aux travailleurs étrangers et migrants. La plupart des travailleurs exercent leurs activités en marge du système salarial et de sécurité sociale (dans le secteur informel, très important) ; c'est notamment le cas des agriculteurs du vaste secteur de l'économie agricole de subsistance.

La loi fixe la durée ordinaire de la semaine de travail à 40 heures pour les fonctionnaires et la plupart des employés du secteur privé. Les employés de maison peuvent effectuer jusqu'à 52 heures par semaine. La loi exige également une période minimum de repos de 48 heures par semaine, pour les ressortissants

nationaux comme pour les travailleurs étrangers et migrants. Les politiques relatives aux heures supplémentaires varient selon le lieu de travail ; des plaintes pour violations de ces politiques ont été transmises au ministère du Travail, mais on ignore si les faits ont été commis dans la pratique au cours de l'année.

Des lois générales fixent les normes sanitaires et de sécurité applicables au lieu de travail, mais le ministère du Travail et de la Fonction publique n'en a pas donné de définition précise. Le Code du travail stipule qu'un inspecteur du travail peut obliger un employeur à rectifier des conditions de travail dangereuses ou insalubres ; en revanche, il ne reconnaît pas aux travailleurs le droit de refuser de travailler dans de telles conditions, ceux-ci pouvant perdre leur emploi en cas de refus. Il n'est pas prévu d'exceptions pour les travailleurs étrangers et migrants.

Le gouvernement n'a pas veillé à l'application des normes du travail et les violations étaient chose commune dans tous les secteurs de l'économie.